

N° 214

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux investissements agricoles.*

Par M. Paul DRIANT

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 564, 593, 601 et in-8° 106.

Sénat : 179 (1959-1960).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Préambule .....	3
I. — La portée du projet de loi.....	6
II. — L'aménagement foncier des exploitations agricoles.....	9
A. — Le remembrement.....	9
B. — Le regroupement foncier.....	11
C. — L'aménagement des grandes régions agricoles.....	12
III. — Les services publics ruraux.....	14
A. — L'alimentation en eau potable.....	15
B. — L'électrification rurale.....	21
IV. — La commercialisation et la transformation des produits agricoles.....	24
A. — Les marchés d'intérêt national.....	25
B. — La Villette et les Halles.....	27
C. — Le stockage, le conditionnement et la transformation des produits agricoles.....	28
D. — La modernisation et le développement du réseau d'abattoirs..	29
V. — Conclusions .....	31
Examen des articles.....	33
Amendement .....	35
Projet de loi.....	36

---

Mesdames, Messieurs,

Il y a un an, le Sénat était saisi de quatre projets de loi de programme concernant respectivement :

- l'équipement économique général,
- l'équipement sanitaire,
- l'équipement scolaire,
- l'équipement agricole.

Si les trois premiers de ces textes furent adoptés finalement par le Parlement — non sans critiques d'ailleurs — le quatrième connut un sort moins heureux.

Vous vous rappelez, en effet, que voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, il fut repoussé par le Sénat à une très large majorité : 132 voix contre 99.

Le Gouvernement renonça alors à poursuivre la procédure normale de la « navette » et préféra reprendre l'examen de la question en vue de présenter un nouveau projet ayant plus de chances de franchir le cap des débats parlementaires. Tel est l'objet du projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Avant d'en entreprendre l'examen détaillé, il nous faut donc rechercher dans quelle mesure il répond aux observations qui avaient conduit la majorité de notre Assemblée à rejeter le texte que le Gouvernement avait déposé l'année dernière.

\*  
\* \*

Au cours de la discussion de ce dernier projet, deux séries de critiques avaient été formulées par le Sénat, les unes relatives au problème agricole en général, les autres, au texte lui-même.

Sur le *plan général*, nos collègues avaient estimé que pour remédier à la situation critique dans laquelle se trouve l'agriculture française depuis des années, il était nécessaire de définir une politique d'ensemble et d'établir, en conséquence, un plan général

concernant, tout à la fois, les investissements, les prix, le crédit et les institutions sociales. Or, ils n'avaient pas retrouvé la trace ou le reflet de leurs préoccupations dans le projet qui leur était soumis dont l'objet, beaucoup plus modeste, était limité aux seuls investissements.

En outre, en ce qui concerne *le projet lui-même*, ils avaient constaté qu'il était insuffisant puisqu'il ne visait, essentiellement, que les secteurs placés en « amont » (recherche, enseignement et grands aménagements fonciers) et en « aval » (circuits de distribution et industries agricoles, viticoles et alimentaires) de l'exploitation agricole en négligeant complètement les investissements situés à son niveau, comme les adductions d'eau, l'électrification, la voirie et l'habitat.

\*  
\* \*

Le nouveau projet de loi de programme répond, dans une certaine mesure, à ces critiques.

En premier lieu, il ne se présente plus isolément — comme celui de l'an passé — mais en compagnie de cinq autres projets relatifs à l'agriculture et traitant respectivement :

- de l'orientation agricole,
- de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
- du remembrement et de la structure des exploitations rurales,
- de la création de parcs nationaux,
- des fonds de régularisation de la production agricole et de de la prophylaxie des animaux (loi de finances rectificative).

Le nouveau texte se trouve donc ainsi replacé dans un contexte plus vaste sur lequel le Parlement est appelé à se prononcer.

En second lieu, son champ d'application est plus étendu que celui du précédent puisqu'il englobe les adductions d'eau et l'électrification rurale et qu'il contient des mesures nouvelles concernant l'aménagement foncier des exploitations agricoles.

\*  
\* \*

Ce projet ne fait cependant pas tomber toutes les objections.

D'une part, on ne peut que regretter que certains secteurs d'investissement — comme la voirie ou l'habitat — soient une fois de plus écartés d'un projet de loi de programme.

D'autre part, les différents textes déposés par le Gouvernement n'apportent, dans l'immédiat, aucune solution pratique à l'un des problèmes les plus graves auxquels se heurte l'agriculture.

Déjà, au moment de la discussion du budget de l'agriculture (1), nous écrivions : « Que veulent les agriculteurs de France ? Etre traités sur le même pied que ceux des pays voisins avec lesquels nous sommes maintenant associés dans le cadre du Marché commun, c'est-à-dire obtenir des prix suffisants pour leurs produits et trouver des moyens de production à des conditions comparables ».

Et nous laissions craindre une nouvelle dégradation de la situation si l'on ne tenait pas compte de cette légitime requête du monde paysan. « Veut-on, ajoutons-nous, décourager nos exploitants agricoles, alors que notre pays, par la diversité de ses sols et ses climats, permet les plus grands espoirs ? »

Depuis le mois de décembre 1959, date à laquelle notre rapport fut distribué, le mal s'est aggravé et la loi de programme ne nous apporte aucun réconfort sur ce point.

Sans doute, certaines dispositions de la loi d'orientation agricole aménagent-elles le mécanisme des prix pour l'avenir ; mais leur mise en application exigera, ne nous le cachons pas, d'assez longs délais.

Or, ce dont l'agriculture a besoin — pour ne pas être asphyxiée à très court terme — ce sont des décisions immédiates qui lui permettent d'écouler ses produits à des prix suffisamment rémunérateurs.

C'est là, pour le moment, le problème agricole essentiel et nous souhaiterions faire partager notre conviction par le Gouvernement.

---

(1) 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1959-1960, Rapport n° 66, annexe n° 3.

## I. — LA PORTEE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi dont nous sommes saisis, comme celui qui nous avait été soumis l'année dernière, prévoit un programme triennal d'équipement agricole, mais n'ouvre pas pour autant les crédits qui seront nécessaires à sa réalisation.

En effet, aux termes de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, une loi de programme n'est pas une loi de finances et les dotations budgétaires correspondant à la participation de l'Etat aux travaux qu'elle définit devront être inscrites, chaque année, dans le budget de l'Agriculture.

La Commission des finances a voulu savoir si ce projet ne constituait, comme celui de 1959, qu'un « noyau garanti » pouvant être complété par les lois de finances annuelles ou si, au contraire, il fixait dès maintenant le volume total des crédits qui seront ouverts, au cours des trois prochaines années, au titre des divers investissements retenus dans le programme.

Sa curiosité n'a pas été satisfaite car elle a reçu, des membres du Gouvernement qu'elle a entendus, deux réponses divergentes. Alors, en effet, que M. le Ministre de l'Agriculture l'interprétait comme étant une « loi des maxima », M. le Secrétaire d'Etat aux Finances était plutôt enclin à considérer qu'il n'arrêtait qu'un « noyau garanti » d'opérations.

La question reste donc posée et votre Commission des finances souhaiterait obtenir sur ce point, en séance publique, une réponse précise du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, cette loi de programme, comme toutes celles que nous avons déjà votées, n'a, pratiquement, d'autre valeur que celle d'un engagement moral pris par le Gouvernement d'inclure, dans les prochaines lois de finances, les crédits dont il nous propose, aujourd'hui, d'arrêter le montant global.

\*  
\* \*

Après ces considérations d'ordre général, il nous faut souligner les différences existant entre le projet dont nous sommes saisis et celui de l'année passée.

La première de ces différences concerne son application dans le temps. Le présent programme triennal doit s'échelonner sur les années 1961, 1962 et 1963, alors que le précédent visait les années 1960 à 1962. Précisons toutefois que, compte tenu des perspectives dégagées par ce programme, la loi de finances rectificative — qui est rapportée par le Rapporteur Général, M. Pellenc — ouvre dès 1960 des crédits supplémentaires pour certains secteurs — ceux du remembrement, des abattoirs, des aménagements régionaux, des regroupements fonciers et des industries agricoles — afin d'assurer la transition entre les opérations de cette année et celles prévues dans le programme.

La seconde différence est relative au champ d'application de la loi. Le présent projet ne mentionne plus la recherche et l'enseignement, secteurs qui, selon l'exposé des motifs, doivent être inclus dans deux lois de programme de caractère plus général concernant l'une la recherche scientifique, l'autre l'équipement scolaire et universitaire.

En revanche, il recouvre des secteurs qui ne figuraient pas dans l'ancien projet, à savoir le remembrement, les adductions d'eau et l'électrification rurale. En outre, il prévoit une disposition nouvelle : les regroupements fonciers.

En définitive, ce texte, ainsi que le précise l'exposé des motifs, s'il ne couvre pas l'ensemble des secteurs susceptibles, par nature, d'être « programmés », traduit, sur le plan financier, les diverses catégories d'actions de longue durée envisagées pour :

— améliorer l'aménagement foncier des exploitations en vue d'accroître leur productivité ;

— poursuivre l'installation de réseaux modernes de distribution d'eau et d'électricité indispensables pour élever les conditions de vie dans les communes rurales ;

— développer et moderniser les moyens de commercialisation et de transformation des produits agricoles dans le but d'accroître leurs débouchés et de réduire les coûts de distribution.

Le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, se présente ainsi qu'il suit :

**Montant du programme triennal.**

SECTEURS	PRO- GRAMME budgétaire triennal.	PROGRAMMES budgétaires annuels.			MONTANT approximatif des travaux (a).
		1961	1962	1963	
(En millions de nouveaux francs.)					
<b>I. — Aménagement foncier des exploitations agricoles :</b>					
Remembrement .....	450	140	150	160	550
Regroupements fonciers.....	25	5	10	10	100
Aménagement des grandes régions agricoles.....	360	120	120	120	480
<b>Totaux (I).....</b>	<b>835</b>	<b>265</b>	<b>280</b>	<b>290</b>	<b>1.130</b>
Canal de Provence.....	20	20 (b)			25
<b>II. — Services publics ruraux :</b>					
Adductions d'eau.....	600	200	200	200	1.800
Electrification rurale.....	225	75	75	75	525
<b>Totaux (II).....</b>	<b>825</b>	<b>275</b>	<b>275</b>	<b>275</b>	<b>2.325</b>
<b>III. — Commercialisation et transformation des produits agricoles :</b>					
Equipement en abattoirs....	105	35	35	35	390
Réseau des marchés d'intérêt national .....	64,5	21,5	21,5	21,5	130
La Villette. — Halles centrales .....	134,5	34,5	50	50	190
Industries agricoles et alimentaires .....	180	60	60	60	300
<b>Totaux (III).....</b>	<b>484</b>	<b>151</b>	<b>166,5</b>	<b>166,5</b>	<b>1.010</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>2.164</b>	<b>691</b>	<b>721,5</b>	<b>731,5</b>	<b>4.490</b>
+ 20 (b)					

(a) Evaluation du montant des travaux que permettront d'engager au cours des années 1961 à 1963 les dotations budgétaires prévues dans le présent projet de loi de programme.

(b) Les 20 millions de nouveaux francs supplémentaires affectés au Canal de Provence n'ont pas encore été officiellement répartis entre les trois années 1961, 1962 et 1963.

Nous examinerons successivement chacune des trois rubriques :

— l'aménagement foncier des exploitations agricoles ;

— les services publics ruraux ;

— la commercialisation et la transformation des produits agricoles.



## II. — L'AMENAGEMENT FONCIER DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

En ce domaine, la loi de programme se combine étroitement avec la loi d'orientation agricole. Cette dernière, en effet, met l'accent sur la nécessité d'une politique de l'aménagement foncier des exploitations agricoles et prévoit la création d'organismes — les sociétés foncières — destinés à la mettre en œuvre.

La loi de programme traduit les intentions des pouvoirs publics sur le plan financier, en ce qui concerne tant les deux secteurs traditionnels du remembrement et de l'aménagement des grandes régions que le secteur nouveau du regroupement foncier.

\*  
\* \*

### A. — Le remembrement.

Sur les 32 millions d'hectares du territoire agricole français, le recensement a fait apparaître que 10 millions d'hectares devaient être remembrés. Or, à l'heure actuelle, à peine 3 millions d'hectares ont été soumis au remembrement.

L'insuffisance des crédits n'a pas permis, en effet, d'accélérer, autant qu'il aurait été souhaitable, le rythme des travaux qui, au cours des cinq dernières années, a été le suivant :

— 1955 .....	354.000 hectares.
— 1956 .....	222.000 —
— 1957 .....	424.000 —
— 1958 .....	305.000 —
— 1959 .....	350.000 —

Si l'on s'en tenait à cette cadence, il faudrait plus de 25 ans pour l'achèvement des travaux.

Le territoire agricole français souffre, en effet, d'une grande division des terres qui a pour conséquence un parcellement excessif des exploitations. Celui-ci constitue un obstacle d'autant plus sérieux

à la bonne utilisation du sol que les exploitations françaises sont de faible ou de moyenne étendue : près de la moitié d'entre elles ont moins de 10 hectares et 5 % seulement ont plus de 50 hectares !

Dans ces conditions, le remembrement présente un intérêt économique certain car il entraîne une réduction importante — qui peut aller jusqu'à 30 % — des frais de production ainsi qu'une augmentation de celle-ci de 10 % en moyenne. De plus, sur le plan social, il consolide la petite exploitation en lui permettant de cultiver à moindres frais.

Chaque année, la Commission des finances du Sénat, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, a insisté sur la nécessité de développer les opérations de remembrement.

Elle ne peut donc que se réjouir des dispositions prévues par le Gouvernement tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Sur le plan juridique, le projet de loi n° 562, rapporté par la Commission des Affaires économiques, contient diverses dispositions destinées à assouplir la procédure.

Sur le plan financier, la loi de programme prévoit au cours des trois prochaines années au titre de la participation de l'Etat — qui représente environ 80 % du montant des travaux — des crédits s'élevant à 450 millions de nouveaux francs à raison de :

- 140 millions de nouveaux francs en 1961 ;
- 150 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- 160 millions de nouveaux francs en 1963.

Le Gouvernement espère pouvoir atteindre ainsi le rythme de 600.000 hectares de terres remembrées chaque année, qui était l'objectif défini par le troisième plan d'équipement et de modernisation.

Parallèlement, la loi de finances rectificative majeure de 40 millions de nouveaux francs les dotations de 1960, les portant ainsi à 117 millions de nouveaux francs.

Selon les prévisions, 2 millions d'hectares pourront ainsi être remembrés au cours des quatre années 1960 à 1962.

## B. — Le regroupement foncier.

La loi d'orientation agricole contient diverses dispositions destinées à permettre, dorénavant, soit la constitution d'une nouvelle exploitation par le regroupement de parcelles inutilisées ou peu utiles à leur propriétaire initial, soit, le plus souvent, l'extension d'une exploitation déjà existante par l'adjonction de telles parcelles.

Le mécanisme de ces opérations — qui doivent s'effectuer par l'intermédiaire des nouvelles institutions que seront les sociétés foncières — a été longuement analysé dans le rapport présenté par notre collègue, M. Deguise, au nom de la Commission des Affaires économiques et dans l'avis présenté par notre collègue, M. Armengaud, au nom de la Commission des Finances.

Nous n'y reviendrons donc pas. Nous soulignerons seulement que l'établissement des nouvelles structures foncières exigera d'importants moyens de financement pour couvrir les études de prospection, les dépenses d'achats des parcelles à regrouper et les travaux de leur mise en valeur avant que ces terrains puissent être rétrocédés aux exploitants.

A cet égard, la loi de programme n'a qu'un objet très limité car — ainsi que l'a précisé M. le Ministre de l'Agriculture devant la Commission des Finances — elle se borne à fixer seulement le montant des crédits destinés aux études : 25 millions de nouveaux francs en trois ans, correspondant à un volume d'opérations de 100 millions de nouveaux francs.

Les études seront prises en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que les études pour les travaux d'équipement rural ; quant aux travaux proprement dits (améliorations foncières, assainissement, etc...) ils s'identifieront aux travaux habituels d'équipement rural et bénéficieront de l'aide de l'Etat selon les modalités ordinaires.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver les dispositions qui répondent pleinement à des suggestions qui avaient été faites par notre collègue M. Coudé du Foresto et par votre

Rapporteur lors de la discussion du précédent projet de loi de programme. Il est indispensable, en effet, d'encourager la constitution de cellules de production économiquement viables tout en veillant à ce que les exploitants obligés de cesser leur activité soient reclassés dans d'autres secteurs de l'économie et tout spécialement dans le milieu rural, résultat qui ne peut être obtenu que par des créations d'emplois dans le cadre de la décentralisation ou de l'aménagement des grandes régions agricoles.

### C. — L'aménagement des grandes régions agricoles.

Dans le rapport que nous avons présenté au nom de la Commission des Finances (1) sur le précédent projet de loi de programme, nous avons analysé, dans le détail, les opérations d'aménagement des grandes régions agricoles, à savoir : la région du Bas-Rhône et le Languedoc, les Marais de l'Ouest, les Coteaux de Gascogne, les Landes de Gascogne, la Corse et la Vallée de la Durance.

Nous ne reprendrons donc pas les développements qui figurent dans ce rapport, auquel nous prions nos collègues de bien vouloir se reporter. Rappelons toutefois que ces opérations présentent le grand intérêt de développer une activité agricole dans des régions actuellement mal équipées ou même deshéritées.

La présente loi de programme traduit la volonté du Gouvernement d'accélérer cet aménagement car les crédits qui y figurent sont nettement plus importants que ceux qui étaient inscrits dans le projet de l'an passé : 120 millions de nouveaux francs au cours de chacune des années 1961, 1962 et 1963, alors que le projet précédent ne prévoyait que 100 millions de nouveaux francs en 1961 et 1962.

Corrélativement, la loi de finances rectificative majore de 20 millions de nouveaux francs les crédits de subventions ouverts à ce titre, les portant ainsi à 100 millions, auxquels s'ajoutent 10 millions de prêts consentis par le Fonds de développement économique et social.

---

(1) Session ordinaire ouverte le 28 avril 1959, Rapport n° 128.

Par ailleurs, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, par voie d'amendement, a ajouté à son texte initial 20 millions de nouveaux francs à répartir sur les trois ans pour le démarrage des travaux du Canal de Provence.

Ces diverses dispositions ne peuvent que recevoir l'assentiment de votre Commission des Finances. Toutefois, en ce qui concerne le Canal de Provence, Mlle Rapuzzi a souligné qu'un crédit de 30 millions de nouveaux francs — au lieu des 20 millions de nouveaux francs prévus dans la loi de programme — aurait été nécessaire pour lancer utilement les premiers travaux.

### III. — LES SERVICES PUBLICS RURAUX

Dans le projet de loi de programme qui avait été soumis au Parlement l'année dernière, les services publics ruraux étaient totalement absents.

Dans celui dont nous sommes saisis aujourd'hui, seuls deux d'entre eux y figurent : l'alimentation en eau potable et l'électrification rurale.

En revanche, nous n'y trouvons pas la voirie, ni l'amélioration des villages, ni la rénovation de l'habitat rural.

Pour expliquer son choix, le Gouvernement précise, dans l'exposé des motifs, que « les installations de réseaux de distribution d'eau et d'électricité exigent d'assez longues études préalables, un plan bien coordonné d'exécution et ne pourraient toujours trouver dans l'utilisation strictement annuelle des crédits les conditions optima de réalisation » alors que dans les autres cas, il s'agit « d'opérations beaucoup plus fractionnées et plus diffuses qui relèvent normalement des prévisions budgétaires annuelles ».

Cette distinction est peut-être bien subtile et plusieurs membres de la Commission des Finances ont souligné que l'établissement d'un programme pour l'habitat rural et la voirie ne paraissait pas plus difficile que pour les adductions d'eau et l'électrification.

M. de Montalembert, pour sa part, a insisté tout spécialement sur la nécessité d'améliorer l'habitat rural et a demandé au Ministre de l'Agriculture et au Secrétaire d'Etat aux Finances de mettre à l'étude les suggestions qu'il a formulées, au nom de la Commission des Finances, lors de l'examen du budget de l'Agriculture pour 1960 (1).

\*  
\* \*

---

(1) Sénat, Rapport n° 66, Annexe n° 4.

## A. — L'alimentation en eau potable.

En matière d'alimentation en eau potable, le projet gouvernemental prévoit, pour chacune des trois années 1961, 1962 et 1963, un volume de travaux de 600 millions de nouveaux francs financés par l'Etat à concurrence de 200 millions de nouveaux francs.

Le rapprochement de ces deux chiffres appelle immédiatement une question. Comment, alors que le taux moyen des subventions est actuellement de 40 % en vertu de l'arrêté du 11 février 1960 (*J. O.* 1<sup>er</sup> mars), est-il possible de faire 600 millions de nouveaux francs de travaux avec un concours financier de l'Etat de 200 millions de nouveaux francs seulement ? En effet, ou bien le volume des travaux est bien de 600 millions de nouveaux francs et l'aide de l'Etat devrait alors être de 240 millions de nouveaux francs, ou bien cette aide n'est que de 200 millions de nouveaux francs et le montant des travaux ne peut être que de 500 millions de nouveaux francs ?

En fait, la présentation gouvernementale fait intervenir d'autres éléments qui ont été commentés devant votre Commission des finances par M. Giscard d'Estaing — qui a repris les explications qu'il avait déjà fournies à l'Assemblée Nationale (1) — et qui appellent certaines observations.

Selon le Secrétaire d'Etat aux Finances, les 600 millions de nouveaux francs de travaux se décomposeraient comme suit :

— 500 millions de nouveaux francs subventionnés à 40 % sur les 200 millions de nouveaux francs de dotations qui seront inscrites, à cet effet, au budget de l'Agriculture ;

— 50 millions de nouveaux francs subventionnés à 40 % par le Fonds National pour le développement des adductions d'eau ;

— 50 millions de nouveaux francs correspondant aux programmes départementaux subventionnés exclusivement par les départements.

Or, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport sur le budget de l'Agriculture (2) pour 1960, ces 50 millions de nouveaux

---

(1) 1<sup>re</sup> séance du 31 mai 1960, *J. O. Débats*, page 1053.

(2) 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1959-1960, Rapport n° 66, pages 52 et 53.

francs de programmes départementaux ne peuvent être compris dans le programme national puisque la charge des subventions est supportée uniquement par les collectivités locales.

A cet égard, plusieurs membres de la Commission des finances, notamment MM. Courrière, Raybaud et votre Rapporteur, ont souligné que les départements, pour bénéficier des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, devaient consentir des subventions aux mêmes taux que l'Etat, ce qui constitue souvent une très lourde charge pour eux.

\*  
\* \*

Cette observation nous conduit à rappeler l'évolution qu'a connue, au cours des deux dernières années, la réglementation relative à l'octroi et au taux des subventions versées par le Ministère.

Avant l'intervention de l'article 105 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (*J. O.* 31 décembre), les subventions pour les travaux d'adduction d'eau étaient payables moitié en capital et moitié en annuités. Le taux des subventions, en application du décret du 7 juillet 1947 (*J. O.* 11 juillet), s'échelonnait entre 20 % et 60 % ; ainsi, en 1958, le taux moyen était de 46 % environ. Par ailleurs, les collectivités locales pouvaient obtenir, en sus de la subvention, des prêts du Crédit agricole, au taux de 3 %, sur des crédits provenant du Fonds de développement économique et social.

L'article 105 susvisé — sur lequel le Parlement n'a pas été appelé à se prononcer — a prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les subventions seraient versées uniquement en capital. Ultérieurement, l'arrêté du 8 avril 1959 (*J. O.* 23 avril) aménagea le mode de calcul du taux, qui pouvait varier de 10 % à 60 %, le taux moyen s'établissant à plus de 40 %.

Mais, tout récemment, l'arrêté du 11 février 1960 (*J. O.* 1<sup>er</sup> mars) a modifié à nouveau ce mode de calcul du taux qui doit, désormais, être fixé en fonction du prix de revient du mètre cube afférent à chaque projet. Ce texte précise, par ailleurs, que les taux, qui « ne peuvent excéder pour chaque projet 60 % du montant de la dépense donnant lieu à subvention, doivent être fixés de telle sorte que le



montant global des subventions allouées sur les crédits ouverts chaque année au Ministre de l'Agriculture ne soient pas supérieur à 40 % du montant global des dépenses subventionnées ».

Pratiquement, en application d'une circulaire du 12 février 1960, les taux varient de 15 % à 50 %, sous réserve que le taux moyen ne dépasse pas 40 %.

Ces dispositions appellent deux observations.

La première, c'est qu'il n'avait jamais été question, au moment de la discussion du budget de 1960, d'une modification de la réglementation relative à l'octroi des subventions pour les adductions d'eau.

La seconde, c'est que le nouveau régime est beaucoup plus rigide que l'ancien, car ce taux moyen de 40 % est impératif et constitue un seuil qui ne peut être dépassé. La mise en œuvre de ces dispositions a d'ailleurs conduit, sur le plan local, à d'assez grandes difficultés.

Au début de l'année, les commissions départementales des investissements agricoles avaient, en effet, établi leurs propositions de programmes selon les pratiques antérieures. Or, la plupart de ces programmes ont été repoussés par le Ministère de l'Agriculture, sous prétexte que le taux moyen des subventions était supérieur à 40 %. Pour rester dans les limites fixées par l'arrêté du 11 février 1960, les commissions départementales ne peuvent recourir qu'à l'une des deux solutions suivantes : ou bien, diminuer uniformément le taux de subvention de chacun des projets de manière à ramener la moyenne à 40 %, ou bien, remplacer des projets subventionnés à un taux élevé par des projets bénéficiant d'une subvention moins forte.

Dans ce deuxième cas, on aboutit pratiquement, puisque le taux de la subvention est fonction du prix de revient du mètre cube d'eau, à écarter et à différer la réalisation des projets intéressant les petites communes rurales où le prix de l'eau est généralement élevé. Il y a là un problème grave, sur lequel votre Commission des Finances appelle très instamment l'attention du Gouvernement.

Au surplus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les collectivités locales doivent, en général, emprunter auprès de la Caisse des Dépôts et

Consignations, au taux de 5,50 %, la Caisse nationale de crédit agricole ne consentant plus que quelques prêts dont le montant global est peu élevé.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances a été ainsi au regret de constater que, dans l'ensemble, les communes perçoivent moins de subventions qu'auparavant et doivent emprunter, pour le reliquat, à 5,50 % au lieu de 3 %.

\*  
\* \*

Quant aux opérations du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, elles ont donné lieu, au sein de la Commission des Finances, à un très long débat.

Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, les résultats financiers de ce Fonds, pour les années 1955 à 1959, s'établissent ainsi qu'il suit :

**Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.**

*Résultats des années 1955 à 1959.*

	1955	1956	1957	1958	1959
<b>A. — RECETTES EFFECTUÉES</b>	(En nouveaux francs.)				
<i>Ligne 1.</i> — Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	2.810.793	13.800.140	18.199.841	21.757.155	20.287.478
<i>Ligne 2.</i> — Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»	»	176.686
<i>Ligne 3.</i> — Prélèvement sur le produit du Pari mutuel.....	10.910.000	18.576.300	19.320.000	19.900.000	24.365.836
<i>Ligne 4.</i> — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures .....	»	»	»	»	»
<i>Ligne 5.</i> — Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»	»	»
<b>Total des recettes.....</b>	<b>13.720.793</b>	<b>32.376.440</b>	<b>37.519.841</b>	<b>41.657.155</b>	<b>44.830.000</b>
<b>B. — DÉPENSES EFFECTUÉES</b>					
<i>Chapitre 1<sup>er</sup>.</i> — Versement de subventions payables par annuités.	»	»	»	20.677.413	29.311.357
<i>Chapitre 2.</i> — Versement de prêts.....	»	»	»	»	»
<i>Chapitre 3.</i> — Remboursement de frais de fonctionnement...	»	»	»	»	1.640.609
<i>Chapitre 4.</i> — Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»	1.339	»
<b>Total des dépenses.....</b>	»	»	»	<b>20.678.752</b>	<b>30.951.966</b>
<b>Balance d'entrée (soldes créditeurs) au 31 décembre de chaque année .....</b>	<b>13.720.793</b>	<b>46.097.233</b>	<b>83.617.074</b>	<b>104.595.477</b>	<b>118.473.511</b>

Il ressort de ce tableau qu'à la fin de l'année 1959, le Fonds National pour le développement des adductions d'eau disposait, sur le plan comptable, d'un solde créditeur de quelque 118 millions de nouveaux francs (soit 11,8 milliards d'anciens francs).

M. Raybaud a toutefois fait observer que ce Fonds se trouvait d'ores et déjà grevé de quelque 120 millions de nouveaux francs au titre de prêts — non encore effectivement versés — mais en cours de réalisation en application tant de l'article 9 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (1) (70 millions de nouveaux francs environ) que du budget de 1959 (50 millions de nouveaux francs).

Il a, en conséquence, exprimé la crainte que le Fonds ne soit pas en état, malgré l'augmentation de la redevance sur le prix du mètre cube d'eau opérée par la dernière loi de finances, de financer, au cours des trois prochaines années, les 50 millions de nouveaux francs prévus annuellement.

M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a d'ailleurs reconnu qu'un problème risquait, en effet, de se poser ; mais il a ajouté que, dans cette hypothèse, le Gouvernement prendrait toutes les dispositions utiles pour que le volume des travaux ne soit pas diminué.

\*  
\* \*

Par ailleurs, la Commission des finances a longuement examiné l'article 2 du projet de loi, tel qu'il résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Voisin.

Pour les raisons qui seront analysées plus loin, elle a finalement décidé d'en proposer la disjonction.

\*  
\* \*

En définitive, en matière d'adductions d'eau, la Commission des Finances a constaté qu'un montant annuel de travaux de 600 millions

---

(1) Cet article, voté à l'initiative de M. Raybaud, autorisait le Ministre de l'Agriculture à utiliser les disponibilités du fonds pour le financement de la tranche conditionnelle du programme d'adduction d'eau 1956-1957.

de nouveaux francs correspondait sensiblement aux recommandations du troisième plan de modernisation et d'équipement, encore que, ainsi que l'a fait remarquer M. Courrière, l'augmentation des prix qui est intervenue depuis l'élaboration de ce plan ait diminué le volume réel des opérations.

Mais elle a regretté que ce montant ne soit obtenu qu'en tenant compte du programme financé par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et des programmes départementaux.

Elle demande donc très instamment au Gouvernement de porter, chaque année, les crédits de subventions de 200 millions de nouveaux francs — montant figurant dans la loi de programme — à 240 millions de nouveaux francs, qui, sur la base d'un taux moyen de 40 %, correspondaient effectivement à 600 millions de travaux.

\*  
\* \*

## B. — L'électrification rurale.

En matière d'électrification rurale, le présent projet prévoit, au cours des trois prochaines années, un volume annuel de travaux de 175 millions de nouveaux francs subventionnés par l'Etat à concurrence de 75 millions de nouveaux francs, ce qui correspond exactement au montant des subventions inscrites dans le budget de 1960.

Le financement des travaux d'électrification rurale a été modifié à deux reprises, en 1959 et en 1960.

En application de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ces travaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, font l'objet d'un programme unique établi par le Ministère de l'Agriculture et qui se substitue à celui qu'établissait le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale auquel n'incombe désormais que l'apurement des opérations passées.

Les subventions sont payables uniquement en capital, selon des modalités qui ont donné lieu à de longs débats devant notre Assemblée, lors de la discussion du budget de 1960.

a) En ce qui concerne les réseaux concédés à E. D. F., la subvention s'élève au total à 85 % se décomposant de la manière suivante :

— pour l'établissement de réseaux nouveaux et l'extension de réseaux anciens : subvention d'Etat de 60 % (1), majorée d'une subvention d'E. D. F. (2) de 25 % ;

— pour le renforcement de réseaux existants : subvention d'Etat de 35 % (1) majorée d'une subvention d'E. D. F. (2) de 50 %.

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent obtenir, pour la partie non subventionnée, des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux de 5,50 % et d'une durée de 30 ans si le prêt est supérieur à 1 million d'anciens francs ou de 5 ans si le prêt est inférieur ou égal à cette somme (3).

b) En ce qui concerne les régies et les S. I. C. A. E. (sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification), la subvention est uniquement servie par l'Etat au taux de 80 % (arrêté du 15 février 1960). Mais les collectivités locales peuvent obtenir, pour la partie non subventionnée, des prêts de la Caisse Nationale du Crédit agricole (4) au taux de 3 % et d'une durée de 5 à 30 ans.

\*  
\* \*

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, le Gouvernement souligne « que sur une population rurale de 20 millions de personnes, 19,8 millions environ sont actuellement desservis par des réseaux existants ou en cours de construction ».

Il considère, en conséquence, que l'effort, au cours des années futures, doit porter sur le renforcement des réseaux subventionnés par l'Etat à 35 % seulement. En maintenant donc inchangé, pendant les trois prochaines années, le volume des subventions inscrit

---

(1) Arrêté du 15 février 1960 (J. O. 21 février).

(2) Les fonds correspondants sont mis à la disposition d'E. D. F. par le Fonds de développement économique et social.

(3) Cette durée peut toutefois être portée à 10 ans pour les communes de moins de 2.000 habitants qui en font la demande expresse.

(4) Les fonds correspondants sont également mis à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole par le Fonds de développement économique et social.

dans le budget de 1960, il espère ainsi faire un volume de travaux plus important et accélérer la cadence des opérations de renforcement.

\*  
\* \*

Cette question a également donné lieu au sein de la Commission des finances à un long débat.

M. Coudé du Foresto a souligné que le retard apporté à la réalisation des renforcements entrave la politique de décentralisation, car il prive de nombreuses régions rurales de l'énergie électrique nécessaire à l'implantation de nouvelles usines, et il a rappelé que les besoins, en matière de renforcements, se situaient entre 4 et 5 milliards de nouveaux francs (400 à 500 milliards d'anciens francs).

Les 175 millions de nouveaux francs (17,5 milliards d'anciens francs) de travaux prévus annuellement par la loi de programme lui ont donc paru nettement insuffisants et il a indiqué qu'il était indispensable d'imaginer d'autres moyens de financement pour doubler, pratiquement, le montant des travaux.

La Commission, unanime, s'est associée à ses observations et, dans le cadre de la loi de finances rectificative rapportée par M. Pellenc, a examiné un amendement prévoyant le retour au système des subventions en annuités.

#### IV. — LA COMMERCIALISATION ET LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES

L'année dernière, des critiques nombreuses et sévères avaient été formulées, au sein de notre Assemblée, contre l'inscription, dans la loi de programme agricole, de crédits relatifs à la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Nos collègues estimaient, en effet, que ce secteur débordait le cadre agricole traditionnel et aurait dû trouver sa place dans un texte d'équipement général, puisque, aussi bien, il s'agit là de mesures intéressant beaucoup plus directement le consommateur que le producteur.

Nous retrouvons néanmoins cette rubrique dans le nouveau projet et nous pensons, pour notre part, que les observations qui avaient été faites en 1959 ont un peu perdu de leur opportunité.

L'année dernière, ainsi que nous l'avons déjà dit, le projet de loi de programme agricole se présentait seul et comportait de multiples lacunes. Il était donc fort légitime de s'étonner d'y voir figurer, par exemple, la réalisation des marchés d'intérêt national, la modernisation des abattoirs de la Villette et le transfert des Halles — et même l'aménagement des grandes régions agricoles — alors qu'en étaient absents les travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale ainsi que des opérations intéressant directement l'exploitation (remembrement, aménagement foncier, prophylaxie du bétail).

Cette année, au contraire, le Gouvernement, en déposant plusieurs textes, s'est efforcé de définir, en matière agricole, une politique économique et sociale. Il est donc légitime que, dans le cadre de cette politique, s'inscrivent des mesures destinées à améliorer les débouchés de la production agricole.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des finances, dans la mesure où tous les projets qui nous sont soumis seront efficacement appliqués, ne croit pas devoir présenter d'observations particulières sur le principe même de l'insertion, dans le projet de loi de programme agricole, des opérations de commercialisation et de transformation des produits agricoles.



Ces opérations concernent :

- la réalisation du réseau des marchés d'intérêt national ;
- la modernisation des abattoirs de la Villette et le transfert des Halles ;
- la création d'installations de stockage, de transformation et de conditionnement des produits agricoles et alimentaires ;
- la modernisation et le développement du réseau d'abattoirs.

\*  
\* \*

#### A. — Les marchés d'intérêt national.

Rappelons, sans revenir sur notre précédent rapport (1), que l'ordonnance n° 58-766 et le décret n° 58-767 du 25 août 1958 (J. O. 28 août 1958) prévoient la mise en place de plusieurs types de marchés d'intérêt national :

- des marchés d'expédition installés sur les lieux mêmes de la production ;
- des marchés mixtes dans les centres de consommation proches des zones de production ou d'importation ;
- des marchés de consommation dans les grands centres urbains ;
- des marchés spécialisés par nature de produits agricoles.

Pour la réalisation de ces divers marchés, la loi de programme prévoit, au cours de chacune des trois prochaines années, un concours financier de l'Etat de 21,5 millions de nouveaux francs — le même que celui de cette année — permettant de faire 43 millions environ de travaux par an.

L'aide de l'Etat s'établit donc, en moyenne, à 50 % du montant des opérations. Elle est accordée sous forme de prêts à long terme de la Caisse nationale de crédit agricole, au taux de 3 % et qui couvrent :

- 80 % des dépenses destinées à favoriser le développement des nouvelles méthodes de commercialisation (salles de ventes aux enchères, réseaux de télécommunications, stations de conditionnement, équipement frigorifique, etc.) ;
- 40 % des dépenses afférentes au reste de l'installation.

---

(1) Session ordinaire ouverte le 28 avril 1959, Rapport n° 128.

A l'heure actuelle, l'état d'avancement des marchés d'intérêt national est le suivant :

a) *Mises en service prévues pour :*

- Juin 1960..... Lyon ;
- Juillet et août 1960..... Avignon ;
- 1961 ..... Angers et Toulouse.

b) *Travaux en cours :*

Grenoble, Nîmes et Bordeaux.

c) *Commencement des travaux :*

Montauban et Agen.

d) *Etudes en cours :*

Paris, Strasbourg, Elne, Orléans, Montpellier, Mulhouse, Nantes, Caen, Cavaillon, Nice, Carpentras, Gardanne, Morlaix, Plouescat, Rennes, Villeneuve-sur-Lot, Ollioules et Toulon.

Cette dernière liste n'est d'ailleurs pas limitative car elle doit être complétée au fur et à mesure de l'examen par le Comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national des projets nouveaux.

\*  
\* \*

MM. Courrière et Louvel ont exprimé la crainte que la création de marchés d'intérêt national ne désorganise des marchés locaux qui fonctionnent actuellement à la satisfaction générale.

La Commission des finances souhaiterait donc obtenir du Gouvernement des précisions rassurantes sur ce point.

\*  
\* \*

## B. — La Villette et les Halles.

### 1° La Villette.

Dans le précédent projet de loi de programme, la modernisation des abattoirs de la Villette avait été évaluée à 170 millions de nouveaux francs ; dans le présent projet, compte tenu des modifications apportées au plan initial pour assurer le transfert total du marché des viandes à la Villette et des hausses de prix intervenues depuis son élaboration, elle est estimée à 230 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 35 %.

La participation financière de l'Etat s'établit à 70 % — soit 161 millions de nouveaux francs au total — le reliquat devant être financé en grande partie par des emprunts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société d'économie mixte qui a été constituée pour assurer l'aménagement et la gestion de ces abattoirs.

La cadence de l'aide de l'Etat est la suivante :

— 1959 .....	13	millions NF.
— 1960 .....	23,5	» »
— 1961 .....	24,5	» »
— 1962 .....	30	» »
— 1963 .....	30	» »
<hr/>		
Total .....	121	millions NF.

A ce rythme, les travaux dureront sept ans environ.

Sur ce point, M. Louvel a exprimé la crainte que la modernisation des abattoirs de la Villette ne contribue à maintenir — et même à aggraver — la situation antérieure où, au lieu de procéder à l'abattage local, on transportait tout le bétail sur pied à Paris pour réexpédier ensuite la viande vers les lieux de production.

Aussi, la Commission des finances souhaiterait-elle savoir quelle sera, par rapport aux quantités actuelles, la production de viande prévue aux abattoirs de la Villette après leur transformation.

## 2° *Les Halles.*

L'année dernière, aucun programme n'avait été établi pour les Halles — qui ne figuraient que pour mémoire dans le projet — car le lieu de leur transfert n'avait pas encore été arrêté.

Depuis la décision a été prise de répartir le marché des Halles dans deux marchés périphériques et d'engager rapidement la construction de l'un d'eux à Rungis. Les prêts nécessaires à la réalisation des premières tranches de travaux ont été fixés ainsi qu'il suit dans le projet de loi de programme :

— 1961 .....	10 millions NF.
— 1962 .....	20 millions NF.
— 1963 .....	20 millions NF.

### **C. — Le stockage, le conditionnement et la transformation des produits agricoles.**

Fixées, comme en 1960, à 60 millions NF au cours de chacune des trois prochaines années, les interventions de l'Etat permettront d'engager annuellement un programme de travaux de 100 millions NF. La loi de programme ne contient aucune précision sur ceux-ci car la liste des opérations ne sera établie que dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du texte.

Votre Commission des finances a déjà insisté à plusieurs reprises sur la nécessité du stockage qui permet seul de faire face — dans des conditions avantageuses, tant pour le consommateur que pour le producteur — aux variations des récoltes et des rendements et qui donne la possibilité — même au cours de mauvaises années — de conserver des marchés d'exportation.

Mais si le stockage est indispensable, il ne doit être réalisé qu'après des études sérieuses destinées notamment à déterminer l'implantation judicieuse des installations et à éviter les doubles investissements.

Elle souhaiterait donc obtenir, de la part du Ministre de l'Agriculture, des explications sur la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

#### D. — La modernisation et le développement du réseau d'abattoirs.

Le financement des travaux relatifs à la modernisation et au développement des abattoirs a été récemment modifié. Sous le régime antérieur, 20 % environ du montant des dépenses étaient laissés à la charge de la collectivité, les 80 % restants étant couverts :

— par une subvention de l'Etat, payable partie en capital, partie en annuités, calculée selon un barème dégressif (1) et qui ne pouvait dépasser 56.000 NF.

— par des prêts que la Caisse Nationale de Crédit Agricole consentait sur des ressources mises à sa disposition par le Fonds de développement économique et social.

Dorénavant, la subvention de l'Etat versée en capital atteindra en moyenne 25 % et le reliquat sera financé par des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les crédits de subvention déjà ouverts en 1960 sont majorés en conséquence et portés à 35 millions NF, montant qui est également retenu par la loi de programme au cours de chacune des trois prochaines années.

Selon les indications fournies par M. le Ministre de l'Agriculture, il semble que l'on s'oriente désormais vers la création d'un réseau d'abattoirs cantonaux ou intercantonaux, rattachés eux-mêmes à des abattoirs régionaux à grande capacité. Cette nouvelle politique doit se compléter de dispositions destinées à assurer l'accès des producteurs ou des groupements de producteurs aux abattoirs construits avec l'aide de l'Etat.

A ce sujet, M. Coudé du Foresto s'est inquiété de savoir quel volume de production avait été retenu, comme seuil de rentabilité, pour les abattoirs de province, que ceux-ci utilisent ou non ce que l'on appelle le « cinquième quartier » du bétail.

---

(1) En application du décret du 27 novembre 1946, les dépenses susceptibles d'être subventionnées étaient plafonnées à 240.000 NF, ce qui correspondait à une subvention maximum de 56.000 NF calculée selon le barème suivant :

— 40 % de	0 à 80.000 NF, soit	32.000 NF.
— 20 % de	80.000 à 160.000 NF, soit	16.000 NF.
— 10 % de	160.000 à 240.000 NF, soit	8.000 NF.

---

Total ..... 56.000 NF.

Votre Commission des finances souhaite que M. le Ministre de l'Agriculture puisse répondre, en séance publique, à la question ainsi posée par notre collègue.

\*  
\* \*

L'effort qui sera accompli en matière d'abattoirs doit aussi s'accompagner d'une très ample action d'assainissement du cheptel. Aucune mesure n'est prévue, à ce titre, dans la loi de programme. Mais, pour 1960, la loi de finances rectificative majore les crédits correspondants de 40 millions NF les portant de 63,4 millions NF à 103,4 millions NF.

Le Gouvernement précise, par ailleurs, dans l'exposé des motifs de la loi de programme, qu'au cours des années ultérieures, les crédits seront ouverts de telle façon que l'on aboutisse, en cinq ans, à une dépense totale de l'ordre de 670 millions de nouveaux francs, qui se répartirait conformément au tableau ci-après qui donne également les prévisions du nombre d'animaux qui passeraient ainsi sous contrôle.

**Assainissement du cheptel.**

Années.	Animaux sous contrôle au 31 décembre.	Evaluation du concours de l'Etat.
		(En millions de NF.)
1960 .....	6.600.000	103
1961 .....	8.600.000	117
1962 .....	11.600.000	140
1963 .....	14.600.000	150
1964 .....	17.500.000	160

Les intentions gouvernementales rejoignent ainsi les préoccupations qui se sont toujours manifestées dans notre Assemblée et qui, tout récemment, s'étaient traduites dans la proposition de loi n° 62 déposée par notre collègue, M. Golvan et les membres de l'U. N. R. et tendant à l'institution d'un fonds zoo-sanitaire.

Cet effort d'assainissement du cheptel devrait faciliter l'exportation de viandes en faisant tomber les critiques formulées à l'étranger contre l'état sanitaire de notre bétail et la vétusté de nos abattoirs.

## V. — CONCLUSIONS

En définitive, c'est sans grand enthousiasme que votre Commission des finances vous propose l'adoption de la loi de programme.

Sans doute ce projet, ainsi que nous l'avons relevé au cours de ce rapport, est-il meilleur — ou moins mauvais — sur bien des points que celui qui fut repoussé l'an dernier par le Sénat.

Mais votre Commission n'en a pas moins vivement déploré ses lacunes et ses insuffisances.

Comme le précédent, en effet, il comporte tout d'abord de regrettables lacunes puisque la voirie et l'habitat — pour ne citer que deux exemples — sont une fois de plus écartés du programme triennal alors que leur importance pour le développement de notre agriculture, n'est plus à démontrer.

Quant à ses insuffisances, nous les avons signalées dans notre rapport en insistant tout particulièrement sur celles des crédits relatifs aux adductions d'eau et à l'électrification rurale.

En réalité, ainsi que l'a souligné M. Pellenc, Rapporteur Général, les mécanismes actuels de financement ne sont pas adaptés à l'ampleur des besoins à satisfaire si l'on veut conserver toute sa vitalité à l'agriculture française.

Dans la loi de finances pour 1959 — promulguée par voie d'ordonnance et que le Parlement n'a pas été appelé à examiner — le Gouvernement a supprimé les subventions en annuités pour ne laisser subsister que les subventions en capital.

Certes, il est exact qu'un tel régime peut faciliter la tâche de certaines collectivités qui éprouveraient des difficultés à souscrire des emprunts correspondant à la part de subvention payable auparavant sous forme d'annuités.

Mais il est non moins exact que, sur le plan général, un même volume de crédits budgétaires ne permet d'engager qu'un volume beaucoup plus réduit de travaux. Ce fait, ainsi que l'a signalé M. Coudé du Foresto, est particulièrement frappant en matière d'électrification rurale où les seuls renforcements exigeraient 400 à 500 milliards d'anciens francs, alors que la loi de programme

ne prévoit, annuellement, que 17,5 milliards d'anciens francs de travaux couvrant aussi bien les renforcements que les extensions ou les créations de réseaux.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Commission des finances, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport, a examiné dans le cadre de la loi de finances rectificative un amendement destiné à faire revivre les subventions en annuités.

\*  
\* \*

Dans un autre ordre d'idées, M. le président Roubert et M. Courrière se sont inquiétés de savoir si les collectivités locales et les établissements ou organismes chargés de la réalisation des opérations prévues au programme triennal d'investissements, auront la certitude de trouver, dans les caisses publiques, les concours financiers nécessaires pour mener à bien un volume global de travaux de plus de 4.450 millions de nouveaux francs dont quelque 2.300 millions de nouveaux francs — soit plus de la moitié — resteront finalement à leur charge.

Les réponses fournies par M. le Ministre de l'Agriculture n'ont pas apaisé toutes les craintes de votre Commission des finances et celle-ci ne peut que regretter que le plan triennal qui nous est soumis ne se double pas d'un plan de financement.

\*  
\* \*

Enfin, votre Commission des finances n'est pas sans inquiétudes sur l'efficacité non seulement de ce projet, mais aussi de tous ceux qui nous ont été soumis.

Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, le problème immédiat à résoudre pour l'agriculture est celui des prix.

Ce n'est que dans la mesure où l'on permettra à nos paysans d'obtenir, au cours des prochains mois, une rémunération suffisante pour leurs produits, que l'on pourra éviter l'asphyxie qui menace notre agriculture et envisager la mise en œuvre des mesures à long terme qui figurent dans tous ces projets.

Faute d'y parvenir, l'agriculture française serait vidée de sa substance et tous les plans ne seraient plus qu'un leurre.



## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

#### Programme triennal.

**Texte.** — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

- 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;
- 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;
- 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles.

2° A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

- 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;
- 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

- 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;
- 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution ;
- 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

*Commentaires.* — Cet article récapitule le concours financier que l'Etat se propose d'apporter au monde rural au cours des trois prochaines années, en tenant compte de l'amendement gouvernemental augmentant les dotations initiales, prévues pour l'aménagement des grandes régions agricoles, de 20 millions de nouveaux francs affectés au canal de Provence. Il a été adopté sans modification par votre Commission des finances, sous réserve des observations figurant dans le présent rapport.

### Article 2.

#### Adductions d'eau individuelles.

**Texte.** — Sur les crédits d'adduction d'eau, le Ministre de l'Agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles.

*Commentaires.* — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par M. Voisin. Il tend à favoriser, pour les écarts et les fermes isolées, la réalisation d'adductions d'eau individuelles, moins coûteuses que la création d'un réseau général de distribution.

\*

\* \*

Cette disposition a donné lieu à un très large débat au sein de la Commission des finances. Celle-ci, à l'unanimité, s'est montrée favorable à l'esprit qui l'avait inspirée ; mais elle a formulé de nombreuses observations sur la rédaction même du texte.

Tout d'abord, cet article prévoit que l'Etat peut compléter « l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles » mais ne précise pas qui doit réaliser cet effort. Sans doute, ainsi que l'a indiqué M. Desaché, cette disposition vise-t-elle essentiellement le cas des départements qui, sur le plan local, ont déjà pris l'initiative de subventionner les amenées d'eau individuelles. Mais plusieurs commissaires ont fait observer que la situation et les modalités de subvention étaient très variables d'un département à l'autre et qu'il serait souhaitable d'aboutir à une harmonisation sur le plan national.

En second lieu, la Commission a constaté que cette disposition ne fixait aucune limite à l'utilisation, pour des adductions d'eau individuelles, des crédits actuellement affectés aux réalisations collectives et dont elle avait déjà déploré l'insuffisance.

Certains membres de la Commission, et notamment M. le Président Roubert, MM. Courrière et Raybaud, ont indiqué que le financement de telles opérations se justifierait beaucoup plus dans le cadre de la réglementation concernant l'hydraulique ou l'habitat rural, que celle relative aux adductions d'eau.

Enfin, faute d'être rattaché directement à une législation existante, votre Commission des finances a estimé que cet article constituait beaucoup plus un « vœu » — c'est d'ailleurs le terme qu'à employé M. le Ministre de l'Agriculture en acceptant l'amen-

dement de l'Assemblée Nationale (1) — qu'une disposition législative utilement applicable.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des finances vous propose de supprimer cet article 2. Mais, retenant l'idée à laquelle il correspond, elle demande à M. le Ministre de l'Agriculture de procéder à un nouvel examen de la question afin de soumettre au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1961, un nouveau texte qui réponde pleinement aux préoccupations de M. Voisin et que partage toute la Commission des finances du Sénat.

\*  
\* \*

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

Supprimer cet article.

---

(1) Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> séance du 31 mai 1960, J. O. Débats, page 1052 :

« — M. le Ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Voisin. Il tiendra compte du vœu que cet amendement manifeste, c'est-à-dire un encouragement aux amenées d'eau individuelles ».

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

- 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;
- 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;
- 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles.

2° A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

- 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;
- 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

- 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;
- 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution ;
- 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

### Art. 2 (nouveau).

Sur les crédits d'adduction d'eau, le Ministre de l'Agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles.